



POUVOIR JUDICIAIRE

C/16238/2016

ACJC/990/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 17 JUILLET 2025**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre une ordonnance rendue par la 4<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 12 décembre 2018,

et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], intimé, représenté par Me Philippe KITSOS, avocat, rue Saint-Léger 8, 1205 Genève,

**Mineure C**\_\_\_\_\_, domiciliée chez son père, Monsieur B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], autre intimée, représentée par Me D\_\_\_\_\_, curatrice.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 18 juillet 2025.

---

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 2 juin 2025 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé un recours contre l'ordonnance rendue le 12 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16238/2016;

Que, par décision DCJC/489/2025 du 5 juin 2025, la Cour a impartit à A\_\_\_\_\_ un délai au 23 juin 2025 pour verser une avance de frais fixée à 300 fr.;

Que, par décision DCJC/573/2025 du 30 juin 2025, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 10 juillet 2025 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire impartit, son recours serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A\_\_\_\_\_ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire impartit (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai impartit pour ce faire;

Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé le 2 juin 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 12 décembre 2018 par le Tribunal de première instance en la cause C/16238/2016.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Madame Nathalie RAPP, présidente *ad interim*; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*